



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 7 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021 – 0047

portant rejet de la demande d'agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société TRIGENIUM situé 10 route de Vovray sur la commune d'Annecy.

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} de son livre V et ses articles R.515-37 et R.543-153 à R.543-171,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,



VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément, sous le numéro PR7400010D, de l'établissement de la société TRIGENIUM situé 10 route de Vovray à Annecy pour l'exploitation d'un centre VHU, pour une durée de six ans,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0020 du 28 février 2019 :

- mettant en demeure la société TRIGENIUM de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage, réalisée dans son établissement situé 10 route de Vovray à Annecy, en déposant sous un délai de trois mois une demande d'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité,
- suspendant à titre de mesure conservatoire l'activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage, réalisée dans l'établissement du 10 route de Vovray à Annecy, dans l'attente de l'obtention de l'agrément précité,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020 prescrivant à la société TRIGENIUM,

- sous trois mois, la vérification de l'étanchéité :
 - des zones de l'établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1^{ère} partie : problématique eaux d'extinction d'incendie »,
 - des canalisations du réseau d'eaux pluviales,

ainsi que la transmission à l'inspection des installations classées les conclusions de cette vérification sous un délai d'une semaine après son achèvement.

- sous six mois, la réalisation des travaux nécessaires à l'étanchéité des zones et des canalisations précitées ainsi que la transmission à l'inspection des installations classées du compte rendu des travaux sous un délai d'une semaine après leur achèvement,

VU la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, transmise par la société TRIGENIUM par courrier du 20 août 2020,

VU le courrier du 1^{er} octobre 2020 de l'inspection des installations classées mentionnant les lacunes, les erreurs et les irrégularités de la demande d'agrément précitée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2021 suite aux inspections de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisées le 26 janvier 2021 et le 28 janvier 2021,

VU le courrier de M. Richard TUMBACH du 5 mars 2021, transmettant des éléments complémentaires à la demande d'agrément du 20 août 2020 précitée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 avril 2021 faisant le bilan des éléments transmis par la société TRIGENIUM suite aux inspections du 26 et du 28 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a transmis à l'inspection des installations classées aucun document relatif à la mise en œuvre des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0081 du 14 octobre 2020 précité et qu'en conséquence la possibilité de confiner efficacement les eaux d'incendie sur le site comme le prescrivent :

- l'article 2.6.3 de l'arrêté d'autorisation n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013,
- l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, n'est pas garantie,

CONSIDERANT que le plan transmis par courrier du 5 mars 2021 précité intitulé « Plan des emprises de dépôts de déchets, des voies de circulations et réseau incendie » fait apparaître sur le site une activité de broyage de déchets non dangereux non autorisée,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La demande d'agrément de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre VHU dans son établissement situé 10 route de Vovray à Annecy, transmise par courrier daté du 20 août 2020 et complétée par courrier du 5 mars 2021, est rejetée.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER